

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.345 du 22 janvier 2004

A.60.880/XIII-267

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
LIGUE ROYALE BELGE POUR
LA PROTECTION DES OISEAUX,**
2. **l'Association sans but lucratif
AVES,**

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **l'Association sans but lucratif
FEDERATION ROYALE
ORNITHOLOGIQUE BELGE,**
rue des Bannes 7
4690 Roclenge-sur-Geer,
2. **l'Association sans but lucratif
CLUB MARIE DE BOURGOGNE,**
3. **MOREL Patrick,**
ayant tous deux élu domicile chez
Me Thérèse de BROQUEVILLE, avocat,
rue de la Cambre 22 D/9
1200 Bruxelles,
4. **l'Association sans but lucratif
UNION ORNITHOLOGIQUE BELGE,**
Vrerenstraat 49
3700 Vreren,
5. **l'Union professionnelle du Saint-Hubert
Club de Belgique, Ligue des Chasseurs,**

6. **l'Association internationale FEDERATION
DES ASSOCIATIONS DE CHASSEURS
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE,**

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Thérèse de BROQUEVILLE, avocat,
rue de la Cambre 22 D/9
1200 Bruxelles,

7. **la Société anonyme PARC PARADISIO,**

ayant élu domicile chez
Me Bernard DELTOUR, avocat,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

A.60.887/XIII-268

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif AVES,**
2. **l'Association sans but lucratif
LIGUE ROYALE BELGE POUR
LA PROTECTION DES OISEAUX,**

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **l'Association sans but lucratif
FEDERATION ROYALE
ORNITHOLOGIQUE BELGE,**
rue des Bannes 7
4690 Roclenge-sur-Geer,
2. **l'Association sans but lucratif
CLUB MARIE DE BOURGOGNE,**
3. **MOREL Patrick,**
4. **l'Union professionnelle du Saint-Hubert
Club de Belgique, Ligue des Chasseurs,**
5. **l'Association internationale FEDERATION
DES ASSOCIATIONS DE CHASSEURS
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE,**

ayant tous quatre élu domicile chez
Me Thérèse de BROQUEVILLE, avocat,
rue de la Cambre 22 D/9
1200 Bruxelles,

**6. l'Association sans but lucratif
UNION ORNITHOLOGIQUE BELGE,**

Vrerestraat 49
3700 Vrerem.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 1994 par l'association sans but lucratif LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX et l'association sans but lucratif AVES qui demandent l'annulation des articles 20, 62, 63, 71 et 74, 1^o, et des annexes II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 sur la protection des oiseaux en Région wallonne (A.60.880/XIII-267);

Vu l'arrêt n^o 52.279 du 17 mars 1995 accueillant les demandes en intervention introduites par l'association sans but lucratif FEDERATION ROYALE ORNITHOLOGIQUE BELGE, l'association sans but lucratif CLUB MARIE DE BOURGOGNE, Patrick MOREL, l'association sans but lucratif UNION ORNITHOLOGIQUE BELGE, l'Union professionnelle du Saint-Hubert Club de Belgique, Ligue des Chasseurs, l'association internationale FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE CHASSEURS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE et la société anonyme PARC PARADISIO dans les procédures en référé et en annulation, et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 17 novembre 1994 par l'association sans but lucratif AVES et l'association sans but lucratif LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX qui demandent l'annulation de diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 sur la protection des oiseaux en Région wallonne (A.60.887/XIII-268);

Vu les requêtes introduites les 15 décembre 1994, 19 et 21 avril 1995 par lesquelles l'association sans but lucratif FEDERATION ROYALE ORNITHOLOGIQUE BELGE, l'association sans but lucratif CLUB MARIE DE BOURGOGNE, Patrick MOREL, l'Union professionnelle du Saint-Hubert Club de Belgique, Ligue des Chasseurs, l'association internationale FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE CHASSEURS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE et

l'association sans but lucratif UNION ORNITHOLOGIQUE BELGE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 4 janvier, 5 mai et 2 juin 1995 accueillant ces interventions;

Vu l'arrêt n° 85.699 du 29 février 2000 joignant les affaires, annulant dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 sur la protection des oiseaux en Région wallonne les articles 4, 5, 21, 3°, 41, 5°, 48, alinéa 1^{er}, 59, alinéa 1^{er}, 62, 63 et 71, ainsi que les annexes II et l'annexe III, a, de même que les mots "et de l'étourneau sansonnet (*sturnus vulgaris*) à l'article 20, sursoyant à statuer sur le huitième moyen du recours A.60.887/XIII-268 et posant une question préjudicielle à la Cour de justice Benelux, rejetant la requête A.60.880/XIII-267 pour le surplus et réservant les dépens;

Vu l'arrêt de la Cour de justice Benelux du 16 décembre 2002;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2003 décidant de reprendre la procédure et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 janvier 2004;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaisant pour les requérantes, Me Th. DE RIDDER, loco Me J.-M. VAN DER MERSCH, avocat, comparaisant pour la partie adverse, Me Th. de BROQUEVILLE, avocat, comparaisant pour l'association sans but lucratif CLUB MARIE DE BOURGOGNE, Patrick MOREL, l'Union professionnelle du Saint-Hubert Club de Belgique, Ligue des Chasseurs et l'association internationale FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE

CHASSEURS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, et loco Me P. TAQUET, pour l'association sans but lucratif FEDERATION ROYALE ORNITHOLOGIQUE BELGE;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans l'affaire A.60.887/XIII-268, les requérantes prennent un huitième moyen de ce que l'article 36 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 sur la protection des oiseaux en Région wallonne viole l'article 2.3 de la décision du Comité de Ministres Benelux M (72) 18 du 30 août 1972 relative à la protection des oiseaux;

Considérant que l'article 2.3 de la décision du Comité de Ministres Benelux M (72) 18 du 30 août 1972 relative à la protection des oiseaux est libellé comme suit :

" Sans préjudice des pouvoirs de chaque Gouvernement d'interdire totalement la capture des oiseaux mentionnés à l'article 1^{er}, sous a) de la présente Décision, la capture de ces oiseaux ne peut être autorisée qu'au moyen de cages non automatiques d'un contenu maximum de 50 dm³";

Considérant que l'article 36 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 dispose comme suit :

" § 1^{er}. La capture ne peut être opérée qu'au moyen de trébuchets non automatiques.

§ 2. Le trébuchet non automatique constitue un espace clos d'un volume maximum de 50 dm³. Il doit présenter la forme d'un parallélépipède rectangle dont la longueur et la largeur maximales sont de 60 cm et 40 cm et dont la hauteur minimale est de 20 cm. Ses parois doivent être faites de treillis métalliques, de grillages, de tissages composés de fibres synthétiques ou naturelles.

Les parois du trébuchet doivent former des panneaux plats limités chacun par quatre arêtes. Seule une des parois peut être mobile. Le trébuchet ne peut être armé et réarmé que grâce à l'intervention du capteur. Le réapprovisionneur règle lui-même le basculement du perchoir.

Celui-ci peut en fonction du réglage :

- a) se déclencher automatiquement,
- b) ou se déclencher à l'aide d'un tirant.

(...)"

Considérant que, selon les requérantes, il ressortirait de la version néerlandaise de l'article 2.3 de la décision M (72) 18 que les seules cages de capture autorisables sont à trébuchet (Klepkooien); que, d'après elles, les cages à trébuchet à tirant seraient interdites par la décision M (72) 18, celle-ci ayant voulu éviter l'attrait ludique de la capture qui n'existerait guère en l'absence de tirant; qu'elles soutiennent qu'il y aurait lieu d'annuler, après avoir posé une question préjudicielle à la Cour de justice Benelux, l'article 36, § 2, alinéa 2, quatrième phrase, et alinéa 3, de l'arrêté du 14 juillet 1994, qui autoriseraient l'utilisation de cages à trébuchet à tirant;

Considérant que la partie adverse soutient à titre principal que le moyen est devenu sans objet depuis que la capture est interdite; qu'elle fait valoir à titre subsidiaire qu'"il est curieux d'apprendre que la décision M (72) 18 voulait éviter l'attrait de la capture et que le tirant serait cause d'automaticité (...)";

Considérant que les requérantes répliquent qu'elles ne peuvent qu'approuver la position de la Région wallonne qui estime que le huitième moyen est devenu sans objet eu égard au caractère dirimant des obstacles juridiques s'opposant actuellement à la capture des espèces concernées; que, cependant, à leur estime, il conviendrait toutefois de purger l'arrêté des illégalités ponctuelles que celui-ci contient, pour l'hypothèse où des espèces nouvelles verraient leur capture autorisée, espèces dont l'élevage ne serait pas nécessairement possible; que, de plus, observent-elles, l'article 9 de la directive 79/409 pourrait être modifié en faveur de la capture des oiseaux; que les requérantes concluent qu'elles conservent donc un intérêt au huitième moyen;

Considérant que, pour les motifs qu'elles font valoir, les requérantes gardent leur intérêt au moyen;

Considérant que, par son arrêt du 16 décembre 2002 (A.2000/2/12), en réponse à la question préjudicielle que lui avait posée le Conseil d'Etat par l'arrêt n° 85.699 du 29 février 2000, la Cour de justice Benelux a décidé ce qui suit :

" (...)

10. Attendu que la Décision du Comité de Ministres du 30 août 1972 relative à la protection des oiseaux M (72) 18 détermine les mesures propres à protéger les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage dans les pays du Benelux, conformément à l'article 7 de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux;

11. que l'article 1^{er} de cette Décision désigne sous a) et b) les espèces d'oiseaux protégées au sens dudit article 7;

12. que l'article 2.1 interdit, notamment, la mise à mort des oiseaux appartenant aux espèces ainsi désignées;

13. que l'article 2.2 interdit, notamment, la capture des oiseaux appartenant aux espèces mentionnées à l'article 1^{er}, sous b);

14. que l'article 2.3 dispose que sans préjudice des pouvoirs de chaque Gouvernement d'interdire totalement la capture des oiseaux mentionnés à l'article 1^{er}, sous a), la capture de ces oiseaux ne peut être autorisée qu'au moyen de cages non automatiques (en néerlandais : niet-automatische klepkooien) d'un contenu maximum de 50 dm³;

15. Attendu que, ainsi que le relève le Commentaire concernant l'article 2 de la Décision, les interdictions faites par cette disposition ont été édictées dans le but de protection poursuivi par la Convention Benelux;

16. que, si les Etats du Benelux peuvent autoriser la capture de certains oiseaux en vertu de l'article 2.3, cette autorisation doit avoir une portée qui soit conforme au but poursuivi;

17. Attendu qu'il en résulte que les termes «cage non automatique» ou trébuchet non-automatique («niet-automatische klepkooi») doivent être interprétés en un sens qui réduit l'efficacité de l'instrument de capture, ainsi que l'attrait de la capture;

18. Attendu que, lorsque une cage à trébuchet permet à l'homme de commander le trébuchet au moyen d'un tirant, de sorte que la capture simultanée de plusieurs oiseaux n'est pas exclue et que, dès lors, l'efficacité de l'engin en est augmentée et que, de surcroît, l'usage d'un tirant donne à la capture un attrait ludique susceptible de lui attirer un plus grand nombre d'amateurs, le but de protection de la Convention Benelux n'est pas atteint;

19. qu'un tel engin ne peut pas être considéré comme une cage non automatique (niet-automatische klepkooi) au sens de l'article 2.3 de la Décision du Comité de Ministres du 30 août 1972 M (72) 18;

20. que la question d'interprétation appelle la réponse formulée sous le n° 26 ci-dessous;

(...)

DIT POUR DROIT :

26. L'article 2.3 de la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 30 août 1972 relative à la protection des oiseaux M (72) 18 fait obstacle à ce que soit autorisé l'usage de cages à trébuchet à tirant répondant aux conditions précisées sous le n° 18";

que le moyen est fondé dans la mesure où l'article 36 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 est contraire à l'article 2.3 de la décision du Comité de Ministres du 30 août 1972 M (72) 18 :

- en ce qu'il dispose, au paragraphe 2, alinéa 2, quatrième phrase, que "Le réapprovisionneur règle lui-même le basculement du perchoir" : le perchoir doit nécessairement se déclencher automatiquement au contact de l'oiseau, ce qui exclut

que le basculement du perchoir puisse être réglé de manière à se déclencher à l'aide d'un tirant;

- en ce qu'il dispose, au paragraphe 2, alinéa 3, que le basculement du perchoir peut "b) ou se déclencher à l'aide d'un tirant" : seule la possibilité mentionnée sub a) "se déclencher automatiquement" est conforme à l'article 2.3 de la décision M (72) 18;

Considérant que, dès lors que l'article 36, § 2, alinéa 3, ouvre un choix entre deux possibilités dont seule la première est conforme à la décision M (72) 18 (déclenchement automatique au contact de l'oiseau), l'alinéa 3 du paragraphe 2 doit être annulé dans sa totalité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Dans l'article 36, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 sur la protection des oiseaux en Région wallonne sont annulés :

- à l'alinéa 2, la phrase "Le réapprovisionneur règle lui-même le basculement du perchoir";
- l'alinéa 3.

Article 2.

La requête A.60.887/XIII-268 est rejetée pour le surplus.

Article 3.

L'arrêt n° 85.699 et le présent arrêt seront publiés par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que les dispositions annulées.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 1363,45 euros, sont mis à la charge de la Région wallonne à concurrence de 396,64 euros, à la charge de l'A.S.B.L. FEDERATION ROYALE ORNITHOLOGIQUE BELGE, de l'A.S.B.L. CLUB MARIE DE BOURGOGNE, de Patrick MOREL, de l'Union professionnelle du Saint-Hubert Club de Belgique, de Ligue des Chasseurs, de l'association internationale FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE CHASSEURS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, de l'A.S.B.L. UNION ORNITHOLOGIQUE BELGE à concurrence de 148,74 euros chacun et à la charge de la S.A. PARC PARADISIO à concurrence de 74,37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux janvier deux mille quatre par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.